

VD_OMNI GE.2024.0340 vom 18. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0340

FR: VD_OMNI GE.2024.0340 du 18 juillet 2025

IT: VD_OMNI GE.2024.0340 del 18 luglio 2025

Regeste

A. _____/Chambre des notaires, B. _____ | Recours contre le refus de la Chambre des notaires d'ouvrir une enquête contre une notaire. La recourante se plaint que la notaire aurait mal conseillé sa mère. Celle-ci l'avait de son vivant mandatée pour la conseiller pour réduire la dette que la recourante avait envers elle. La notaire a établi quatre avenants à la reconnaissance de dette, selon lesquels la mère de la recourante déclarait faire en faveur de sa fille une remise de dette de 50'000 francs, et qui comportaient la mention que la remise de dette ne serait pas rapportable dans la succession. Toutefois, au décès de la mère de la recourante, les quatre donations annuelles de 50'000 fr. ont dû être intégrées dans la masse successorale afin d'établir la masse de calcul des réserves, dès lors qu'elles constituaient des libéralités faites à titre d'avancement d'hoirie selon l'art. 527 ch. 1 CC et que les cohéritiers ont refusé de renoncer à l'application des règles légales sur la réserve. Le Tribunal constate qu'il ressort des déclarations de la notaire qu'elle a donné à la mère de la recourante toutes les informations nécessaires pour que celle-ci décide en connaissance de cause de procéder à des remises de dette annuelles pour réduire la dette qu'avait la recourante envers elle, et qu'elle l'a également informée que les montants de ces remises seraient pris en compte dans la détermination des réserves. Confirmation que l'art. 43 LNo ne comporte aucune obligation de forme à charge du notaire, qui peut remplir son devoir d'information et de conseil au moyen d'explications orales. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable (2C_434/2025 du 6 octobre 2025).

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est dirigé contre une décision de la Chambre des notaires refusant d'ouvrir une enquête disciplinaire à l'encontre de la notaire B. _____, au motif que la dénonciation formée par la recourante est manifestement mal fondée. Conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP est l'autorité compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions rendues par la Chambre des notaires, la loi sur le notariat ne mentionnant aucune autre autorité à cet égard. b) A teneur de l'art. 104 de la loi vaudoise du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo; BLV 178.11), l'ouverture d'une enquête disciplinaire est décidée, d'office ou sur dénonciation, par la Chambre des notaires ou par son président; le notaire en est informé (al. 1). En présence d'une dénonciation manifestement mal fondée, la Chambre peut, comme en l'espèce, refuser d'ouvrir une enquête; cette décision peut faire l'objet d'un recours (al. 2). Si l'ouverture de l'enquête a été décidée après dénonciation, le dénonciateur a, sur requête, les droits et les obligations d'une partie s'il a subi un préjudice du fait de l'activité reprochée au notaire; il en est de même des personnes lésées intervenant en cours d'instruction (al. 3). Au vu des dispositions qui précèdent, il convient de distinguer deux situations: celle dans laquelle la

Chambre des notaires rend une décision de refus d'ouverture d'enquête et celle dans laquelle la Chambre ouvre une enquête qui aboutit à une décision. Selon une jurisprudence constante, dans ce deuxième cas de figure, le Tribunal de céans considère que la décision de l'autorité de surveillance de ne pas donner suite à la plainte dirigée contre un notaire ne constitue pas une atteinte à un intérêt digne de protection du dénonciateur, parce que la procédure de surveillance disciplinaire des notaires - tout comme celle des avocats - vise à assurer l'exercice correct de la profession et à préserver la confiance du public et non pas à défendre les intérêts privés des particuliers (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; 135 II 145 consid. 6.1; 133 II 468 consid. 2; cf. également GE.2014.0163 du 24 avril 2015, ainsi que l'ATF 2C_475/2015 du 1^{er} juin 2015 rendu à la suite de cet arrêt; GE.2012.0110 du 2 octobre 2013). Dans cette hypothèse, le dénonciateur n'a qualité pour recourir que s'il a subi un préjudice du fait de l'activité reprochée au notaire. Il en va différemment de l'hypothèse de l'art. 104 al. 2 LNo, à savoir le cas dans lequel la Chambre des notaires refuse d'emblée d'ouvrir une enquête, jugeant la dénonciation manifestement mal fondée. En pareille situation, le recours au Tribunal cantonal est ouvert et constitue en quelque sorte un recours pour déni de justice formel, tendant à ce que la Chambre des notaires reçoive l'instruction d'ouvrir une procédure d'enquête ordinaire (GE.2018.0117 du 28 mars 2019 consid. 1; GE.2018.0082 du 23 mai 2018; GE.2006.0100 du 30 mai 2007, qualifiant l'art. 104 al. 2 LNo de norme spéciale au sens de l'art. 37 al. 2 let. a de l'ancienne loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives). Le recours étant en l'occurrence dirigé contre une décision refusant d'ouvrir une enquête disciplinaire à l'encontre de la notaire intéressée, au motif que la dénonciation formée par la recourante est manifestement mal fondée, il y a lieu d'appliquer l'art. 104 al. 2 LNo et d'admettre que la recourante a la qualité pour recourir. Pour le surplus, l'acte de recours a été déposé dans les délais et formes prévus (art. 79 et 95 LPA-VD). Il convient donc d'entrer en matière.

E. 2

Il les renseigne également sur l'acte à instrumenter et la forme à observer en veillant à sauvegarder leurs intérêts.

E. 3

Lorsque les parties n'entendent pas suivre son avis, le notaire obligé à instrumenter en application de l'article 50 est autorisé à subordonner l'instrumentation à ce qu'il en soit fait mention dans l'acte.

E. 4

S'il en est requis, le notaire doit fournir un conseil juridique plus étendu.

E. 5

Il doit en toute hypothèse informer les parties et intervenants à l'acte sur les formalités de l'instrumentation et ses suites." L'obligation de renseigner trouve son fondement dans l'obligation qu'a le notaire de connaître la véritable volonté des parties et de constater dans l'acte la concordance de leurs déclarations; c'est dans cette optique qu'il faut notamment déterminer quelles explications juridiques doivent être données aux parties, de façon qu'elles puissent se déterminer en toute connaissance de cause. L'obligation de renseigner repose également sur l'idée qu'un des buts de la forme authentique est de protéger les parties contre les décisions irréfléchies: une partie dûment renseignée sera en mesure d'apprécier la portée de ses engagements (Michel Mooser, Le droit notarial en Suisse, 2^{ème} éd., Berne 2014, n° 211). Pour assurer pleinement son obligation de renseigner, le notaire doit

rechercher lui-même certains faits, l'information devant porter sur tous les éléments que le notaire connaît compte tenu de sa formation et de son expérience et dont il peut admettre qu'ils ne sont pas connus des parties ou dont celles-ci n'ont pas suffisamment conscience (Mooser, op. cit., n° 219). Le devoir de renseigner ne peut se rapporter qu'à ce que le notaire sait ou devait savoir au moment où la question de l'obligation de renseigner se pose (Mooser, op. cit., n° 222), chaque cas d'intervention d'un notaire comme officier public ne requérant pas un effort d'information de même intensité (Mooser, op. cit., n° 224). Le notaire doit notamment informer les parties sur tous les éléments qui présentent un aspect "surprenant" ou auquel les parties "laïques" n'avaient pas à s'attendre, parce que par exemple la solution choisie s'écarte de la solution légale ou des usages (Mooser, op. cit., n° 235). Lorsque la conclusion de l'acte peut entraîner un désavantage pour un tiers étranger à la transaction, le notaire doit en informer la partie concernée et non pas, au risque de violer son secret professionnel, le tiers avec lequel il n'a aucune relation juridique (Mooser, op. cit., n° 221). Il n'appartient pas au notaire de faire part aux parties de son opinion en ce qui concerne l'opportunité d'une transaction (Mooser, op. cit., n° 225). c) La responsabilité disciplinaire du notaire est indépendante de la responsabilité civile ou pénale, en raison des buts que chacune de ces responsabilités poursuit (Mooser, op. cit., n° 331). L'indépendance à l'égard de la responsabilité civile implique que le notaire peut être puni disciplinairement, même si les conditions de celle-ci ne sont pas remplies, en particulier si son comportement n'a provoqué aucun dommage. Inversement, le fait que la responsabilité civile du notaire a été engagée n'implique pas qu'il sera, en relation avec les mêmes faits, sanctionné disciplinairement, le principe d'opportunité étant applicable. En outre, il n'appartient pas à l'autorité disciplinaire de se prononcer sur les prétentions civiles des lésés (Mooser, op. cit., n° 332). Les conditions auxquelles sont subordonnées les sanctions disciplinaires doivent être interprétées restrictivement. Un notaire qui, si une prescription permet plusieurs interprétations, opte avec de bonnes raisons pour l'une d'elles parce qu'il n'existe pas de pratique bien établie en la matière ou parce qu'il désire provoquer un changement de pratique, ne manque pas à ses devoirs professionnels et ne saurait encourir de ce chef une sanction disciplinaire (Mooser, op. cit., n° 335, et les références citées). d) Hormis les cas spéciaux visés à l'art. 102 LNo, la Chambre des notaires prononce les mesures disciplinaires (art. 103 LNo) qui peuvent prendre la forme d'un blâme, d'une amende jusqu'à cent mille francs, d'une suspension pour un an au plus, ou de la destitution (art. 100 LNo). Lorsqu'une peine ou une mesure disciplinaire n'apparaît pas justifiée, un avertissement peut également être adressé (art. 101 LNo). 3. a) En l'espèce, la mère de la recourante, C._____, a mandaté B._____ pour établir un testament instituant la recourante héritière pour une part correspondant à la quotité disponible et renvoyant ses deux autres enfants à leur réserve. Elle l'a également mandatée pour la conseiller pour réduire la dette que la recourante avait envers elle. En effet, suite au décès du, respectivement, père de la recourante et époux de C._____, D._____, la recourante, devenue propriétaire de l'immeuble dans lequel elle-même ainsi que sa mère habitaient, est devenue débitrice de celle-ci pour un montant de 1'012'488 fr. 96 (faisant l'objet d'une reconnaissance de dette du 7 décembre 2018). B._____ a établi le 31 décembre 2018 un avenant à la reconnaissance de dette du 7 décembre 2018, selon lequel C._____ déclarait faire en faveur de A._____ une remise de dette de 50'000 francs. La phrase suivante figurait sur l'avenant: " C._____ déclare que cette remise de dette ne sera pas rapportable dans sa succession ". B._____ a établi trois autres avenants semblables et portant sur un même montant les 31 décembre 2019, 31 décembre 2020 et 31 décembre

2021. Toutefois, contrairement à la phrase précitée figurant sur les avenants, suite au décès de C. _____, le 6 mai 2022, les quatre donations annuelles de 50'000 fr. ont dû être intégrées dans la masse de calcul des réserves, dès lors qu'elles constituaient des libéralités faites à titre d'avancement d'hoirie selon l'art. 527 ch. 1 CC et que le frère et la soeur de la recourante ont refusé de renoncer à l'application des règles légales sur la réserve. aa) La recourante reproche à la notaire B. _____ d'avoir mal conseillé sa mère en rédigeant des avenants précisant de façon erronée que les quatre remises de dette annuelles de 50'000 fr. ne seraient pas rapportables dans sa succession. Elle explique ce qui suit. Elle est en mauvais termes avec sa soeur, E. _____, qui a coupé tous liens avec leurs parents depuis 1997. Jusqu'au décès de sa mère, celle-ci et la recourante occupaient l'immeuble dont la recourante est devenue propriétaire. Sa mère, née en 1937, n'a plus quitté son appartement du deuxième étage depuis 2011, en raison de problèmes de mobilité. De son vivant, sa mère a toujours clairement exprimé ses intentions de réduire au maximum la dette de 1'012'488 fr. 96 que la recourante avait envers elle. Elle a demandé à la notaire B. _____ de la conseiller dans ce sens. Dès lors que celle-ci lui a proposé de réduire annuellement sa dette de 50'000 fr., en précisant dans chaque avenant (de 2018, 2019, 2020 et 2021) que cette remise de dette ne serait pas rapportable dans sa succession, sa mère a été rassurée. Elle a ainsi renoncé à toute autre forme de solution pour la favoriser. Ainsi, sa mère a renoncé à lui octroyer une indemnité mensuelle de proche-aidante, persuadée qu'elle était d'avoir fait le bon choix. La remise de dette annuelle était en effet une contrepartie au travail de proche-aidante de la recourante, dès lors que depuis le décès de son père en 2015, elle avait assumé une présence journalière auprès de sa mère pour tous les actes de la vie quotidienne, et que son aide journalière était nécessaire pour lui éviter un placement dans un EMS. La recourante reproche à B. _____ d'avoir donné de faux espoirs à sa mère en rédigeant les quatre avenants. Elle fait valoir que la notaire ne pouvait pas ignorer que, dans ces conditions, la succession allait conduire à un litige dès lors qu'elle connaissait le conflit de longue date existant entre la recourante et sa fratrie et que, ayant personnellement rédigé un modèle de testament à la demande de sa mère, elle savait que sa volonté était de renvoyer sa soeur et son frère à leurs réserves. La recourante conteste la version des faits présentée par B. _____ selon laquelle bien qu'elle eût informé C. _____ que les donations annuelles de 50'000 fr. seraient intégrées dans la masse successorale, celle-ci aurait quand même voulu procéder de cette façon (cf. la lettre de B. _____ du 9 janvier 2024 reproduite au consid. E ci-dessus: "Malgré ces explications, elle a voulu faire comme elle l'a fait et je ne pouvais pas m'y opposer"), en relevant qu'il n'est pas crédible qu'une dame âgée de plus de 80 ans, qui était très respectueuse de l'autorité et des personnes qui la représentent, tienne tête à une notaire expérimentée à qui elle avait demandé de la conseiller pour désendetter une de ses filles. La recourante reproche à B. _____ de n'avoir pas expliqué suffisamment clairement à sa mère les effets concrets de l'art. 527 CC; par ailleurs, la notaire aurait dû préciser lesdits effets par écrit sur les avenants, et, dès lors qu'il était prévisible qu'un litige aurait inévitablement lieu lors du partage, elle aurait dû tenir un procès-verbal de l'entretien qu'elle a eu avec sa mère. La recourante reproche également à B. _____, au lieu de rédiger une remise de dette qui pouvait s'avérer inutile, de ne pas avoir conseillé à sa mère de passer avec elle un contrat de proche-aidante avec rémunération, laquelle n'aurait pas été rapportable dans la succession. La recourante demande qu'il soit entré en matière sur la dénonciation qu'elle a formée auprès de la Chambre des notaires et qu'il soit reconnu que B. _____ a commis une erreur d'appréciation et qu'il existe un lien de causalité entre ses mauvais conseils et la perte

financière qu'elle subit (qu'elle évalue à 100'000 fr.) afin qu'elle puisse procéder en juridiction civile pour en demander financièrement réparation. La recourante se prévaut de la jurisprudence de la CDAP GE.2018.0117 du 28 mars 2019 (consid. 5c, haut de la p. 15), cas dans lequel la CDAP a jugé que les acheteurs d'un bien immobilier n'ayant pas demandé au notaire de les conseiller sur la manière de garantir l'exécution de travaux de réfection, il ne pouvait pas être reproché à celui-ci de ne pas avoir attiré spontanément leur attention sur ce point (à supposer qu'il ait été informé de la situation), que toutefois la situation serait autre si le notaire, interpellé expressément par les acheteurs à ce sujet, ne leur avait pas indiqué quelles mesures ils pouvaient prendre pour garantir l'obligation de l'exécution. La recourante fait valoir que sa mère ayant clairement demandé à la notaire B. _____ de la conseiller sur la meilleure façon de réduire la dette de 1'012'488 fr. 96 qu'elle avait envers elle, la notaire devait s'efforcer de sauvegarder les intérêts de sa mère et de respecter sa volonté. bb) La notaire B. _____ a pour sa part expliqué ce qui suit (dans ses déterminations du 12 avril 2024 auxquelles elle s'est référée le 28 mars 2025): "[...] Mme C. _____ a exprimé la volonté de rédiger ses dispositions testamentaires et m'a demandé conseil. Je l'ai rencontrée à son domicile le 8 avril 2019. Sur ses instructions, je lui ai adressé un projet de testament olographe visant à instituer sa fille, Mme A. _____, héritière pour une part correspondant à la quotité disponible, et renvoyer ses deux autres enfants à leur réserve. Son objectif était clair. Par ailleurs, j'avais attiré l'attention de la disposante sur le fait que son testament serait interprété différemment, quant à la détermination des réserves, selon que son décès ne survienne avant ou après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du droit successoral. Lors de nos discussions, Mme C. _____ m'a confié qu'elle ne voulait surtout pas aller en EMS. Dans ce cadre, elle m'a demandé d'intégrer dans la reconnaissance de dette signée par sa fille, Mme A. _____, pour la créance découlant de la convention de partage précitée, créance qu'elle renonçait à encaisser immédiatement vu la situation financière de sa fille, une clause spéciale de remboursement, permettant la compensation avec une créance de loyer pour l'appartement qu'elle occupait dans le chalet désormais propriété de sa fille. Comme elle voulait absolument rester vivre dans son appartement, elle devenait «locataire» de sa fille propriétaire. Nous avons aussi discuté de l'option de prévoir un salaire pour sa fille qui s'occupait d'elle, solution qu'elle a écartée. Mme C. _____ voulait aider sa fille et réduire sa dette aussi vite que possible. Connaissant déjà l'existence de l'exonération fiscale des donations inférieures à CHF 50'000, elle m'a demandé si elle pouvait utiliser cette opportunité. Je lui ai répondu que, certes, rien ne l'empêchait, d'un point de vue fiscal, mais que, en revanche, les libéralités seraient reprises dans le cadre de sa succession pour calculer les réserves, celles-ci étant à considérer comme un minimum et ne pouvant donc pas être diminuées par ce moyen. Elle tenait néanmoins à le faire, malgré ma réserve. Elle a insisté pour que la remise partielle de dette, à concurrence de CHF 50'000, soit signée avant la fin de l'année civile. Ce mode de faire a été reproduit les années suivantes. L'idée de procéder annuellement à une remise de dette de CHF 50'000 ne venait pas de moi. Je lui ai confirmé la franchise fiscale mais je lui ai clairement expliqué que la somme serait arithmétiquement ajoutée à l'actif net de ses avoirs au moment de sa succession. Ces règles sont certes techniques et assez complexes, mais j'ai pris le temps de les lui expliquer. Malgré son âge, sa capacité de discernement était complète. Mme C. _____ m'a confirmé les comprendre mais elle trouvait les règles juridiques «injustes». J'ai estimé que mon devoir d'information était rempli, et que je ne pouvais pas aller à l'encontre de sa volonté. Elle tenait à l'abattement de CHF 50'000, malgré ma réserve. Dès après le décès de

Mme C. _____, le 6 mai 2022, j'ai exposé la problématique à Mme A. _____ et j'ai dressé un tableau intégrant à la masse de calcul des réserves les avances qui lui avaient été faites sous forme de remises partielles de dette. J'ai attiré son attention sur le fait que, certes, le souhait de sa mère était de l'avantager au maximum, mais que, malgré cela, je ne pouvais pas m'écarter des règles légales sur les réserves. Son frère et sa soeur ont été interpellés pour savoir s'ils pouvaient envisager de renoncer à l'application de ces règles, ce qu'ils n'ont pas accepté. Il leur a aussi été proposé de prendre en compte une indemnité en faveur de Mme A. _____ pour le temps passé comme proche aidante aux soins et à l'assistance à leur mère, évitant à celle-ci de devoir être placée en EMS, proposition qu'ils ont également écartée. Le manque de liquidités dans la succession étant connu, les cohéritiers ont demandé à Mme A. _____ de rechercher des solutions de financement afin que leur part réservataire soit payée. Elle a tenté de trouver des solutions, sans succès. [...] cc) La Chambre des notaires refuse d'entrer en matière sur la dénonciation formée par la recourante contre B. _____ au motif qu'elle est manifestement mal fondée. Elle considère qu'il ressort du dossier que la notaire a discuté avec C. _____ des options qui s'offraient à elle afin de diminuer la dette de sa fille, que cette information s'est notamment étendue aux règles légales sur la réserve, impliquant potentiellement la réunion à la succession des remises de dette annuelles de 50'000 fr., et que la possibilité de prévoir un contrat de proche-aidante en faveur de la recourante a été discutée avec la notaire mais écartée par C. _____. S'agissant de l'absence de trace écrite des échanges intervenus entre B. _____ et C. _____, la Chambre des notaires relève que l'art. 43 LNo ne comporte aucune obligation de forme à charge du notaire, qui peut remplir son devoir d'information et de conseil au moyen d'explications orales, que le rôle de la notaire B. _____ n'était du reste pas d'agir en "tutrice" de C. _____ ou de la recourante, mais de transmettre à la première les informations lui permettant de prendre des décisions en connaissance de cause. S'agissant de la mention figurant sur les avenants, selon laquelle la remise de dette ne serait pas rapportable dans la succession, elle relève que si certes elle ne correspond pas à la solution appliquée au décès de C. _____, il découle toutefois des éléments au dossier que C. _____ disposait de toutes les informations utiles à cet égard et qu'elle a néanmoins procédé de la sorte, ce dont il ne peut être tenu rigueur à la notaire, qu'il n'est en effet pas inhabituel que le conseil d'un notaire ne soit pas entièrement suivi par son client. La Chambre des notaires considère qu'en définitive, aucun élément du dossier ne permet de penser que la mère de la recourante n'aurait pas été correctement informée par B. _____ des conséquences juridiques et pratiques des avenants à la reconnaissance de dette. b) À l'instar de l'autorité intimée, le Tribunal constate qu'il ressort des déclarations de la notaire B. _____ qu'elle a donné à C. _____ toutes les informations nécessaires pour que celle-ci décide en connaissance de cause de procéder à des remises de dette annuelles de 50'000 fr. pour réduire la dette qu'avait la recourante envers elle, et qu'elle l'a également informée que les montants de ces remises seraient prises en compte dans la détermination des réserves. La recourante ne s'explique pas que sa défunte mère ait fait mentionner sur les avenants que ces montants ne seraient pas rapportables dans la succession autrement que par un défaut d'information par la notaire B. _____. De l'avis du Tribunal, il est toutefois concevable que C. _____ ait choisi cette solution au vu de l'avantage fiscal et du fait que cela lui permettait d'avantager sa fille, pour autant que ses autres enfants ne fassent pas valoir leur droit à leur réserve. S'agissant de la mention selon laquelle les 50'000 fr. ne seraient pas rapportables, il n'est pas exclu que la défunte ait de cette façon manifesté à sa fille sa volonté de lui accorder une libéralité sur ce point, tout en

faisant dépendre l'effectivité de cette clause de ce que les autres héritiers feraient à son décès. En effet, si les cohéritiers n'avaient pas insisté pour que les règles sur la réserve soient appliquées, les 50'000 fr. n'auraient pas été ajoutés à la masse successorale, en application de l'art. 527 CC. Ainsi, s'il est vrai que C. _____ pouvait se douter que le frère et la soeur de la recourante ne renonceraient pas à leur réserve, elle ne pouvait pas non plus exclure un geste de leur part après son décès, vis-à-vis de leur soeur qui s'était occupée d'elle. Il apparaît dès lors plausible que la défunte, en décidant d'une remise de la dette qu'avait sa fille envers elle à raison de 50'000 fr. par année en franchise d'impôt et en indiquant que ce montant ne serait pas rapportable – en considérant que ce qui se passerait après son décès ne dépendait plus d'elle –, ait fait ce qu'elle pouvait, compte tenu de ses moyens financiers (qui ne lui permettaient peut-être pas de verser un salaire de proche-aidante à sa fille), pour avantager sa fille. Au moment du partage, la notaire a proposé aux autres héritiers de renoncer à leur réserve, ce qui aurait permis de mieux tenir compte de la volonté de la défunte (exprimée par la clause dans les avenants). Les autres héritiers n'ont toutefois pas été d'accord et les 200'000 fr. ont par conséquent été ajoutés à la masse successorale, contre la volonté de leur mère. D'ailleurs, si les remises de dettes n'avaient pas été rapportables, elles auraient été sujettes à réduction; comme telles, elles auraient été prises en compte de manière arithmétique pour fixer la masse de calcul des réserves et déterminer si le montant attribué couvre la réserve. Les réserves auraient été les mêmes que dans le cas où les remises de dettes étaient rapportables, de sorte qu'il n'y avait pas de différence de prévoir une libéralité rapportable ou réductible. S'agissant du reproche que la recourante fait à la notaire de n'avoir pas tenu un procès-verbal de l'entretien qu'elle a eu avec sa mère, dès lors qu'un litige aurait inévitablement lieu lors du partage, le Tribunal confirme, à la suite de la Chambre des notaires, que l'art. 43 LNo ne comporte aucune obligation de forme à charge du notaire, qui peut remplir son devoir d'information et de conseil au moyen d'explications orales; ainsi, si en l'espèce il eût peut-être été préférable que la notaire tienne un tel procès-verbal, elle n'a pas pour autant violé son devoir de renseigner en n'y procédant pas. Au vu de ce qui précède, le Tribunal rejoint l'appréciation de l'autorité intimée retenant que la notaire B. _____ n'a pas violé son devoir de renseigner. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une enquête et a classé la dénonciation sans suite. 4. Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires seront mis à la charge de la recourante et il ne sera pas alloué de dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.